



Le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2099 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles stipule dans son article 1er que « ...Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est réglée par l'article 6 du présent règlement. ... »

Afin de garantir un maximum de sécurité aux élèves, le texte ci-joint sera annexé à tous les Règlements d'Ordre Interne des Ecoles Fondamentales de la Ville de Differdange.

AJOUT AUX REGLEMENTS D'ORDRE INTERNE DES ECOLES FONDAMENTALES DE LA VILLE DE DIFFERDANGE SECURITE DANS LES BATIMENTS

COMITE DE COGESTION / DIRECTION REGIONALE / SERVICE SCOLAIRE



Durant les heures de cours, l'accès à l'enceinte de l'école est réservé aux élèves, au personnel de l'école et aux personnes exerçant une mission prévue par la loi. Toute personne étrangère à la communauté scolaire nécessite une autorisation au préalable du bourgmestre.

En cas de besoin, les parents* contactent l'enseignant, de préférence avant le début ou après la fin des cours.

10 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi, les parents d'élèves s'engagent, pour des raisons de sécurité et de supervision, à ne pas entrer dans le bâtiment de l'école, mais de laisser leur enfant dans la cour. Cette mesure qui vise en premier lieu le bon déroulement de la surveillance des enfants, n'a pas pour but d'éloigner les parents d'élèves de l'école ou d'altérer le partenariat entre les parents et l'école, mais tend uniquement à améliorer la sécurité des enfants et des adultes.

Une exception est faite pour les élèves du précoce, dont les parents peuvent les accompagner dans leur salle de classe, ceci cependant uniquement pendant les 2 premières semaines de la rentrée scolaire.

Les parents sont uniquement autorisés à accompagner et/ou à venir reprendre leur enfant dans la salle de classe en cas de nécessité (maladie/malaise/handicap/lors d'un rendez-vous avec le personnel enseignant/après convention avec l'enseignant...).

L'accès à la cour d'école pendant les récréations est interdit à toute personne non autorisée y compris aux parents d'élèves.

*Le terme de « parents » inclut toute autre personne apparentée ou non, déléguée par les parents pour amener ou reprendre un enfant.

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine des mots est utilisée dans ce texte et inclut le féminin par analogie.